

(N° 36.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi modifiant la législation sur le roulage.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 7 ventose an XII, le Roi pourra permettre la circulation des voitures à bandes étroites et à quatre roues, attelées de deux chevaux au plus, sous telles conditions et restrictions que les localités, les saisons et les circonstances pourront exiger.

Art. 2.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X, il pourra en général être déterminé par arrêté Royal un autre mode de vérification que celui des ponts à bascule.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions prises en exécution, tant de la présente loi que de l'art. 7 de la loi du 7 ventose an XII, seront punies des peines portées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 février 1840.

Les Secrétaires ,
Membres de la Chambre ,
(Signé) MAST DE VRIES.
B. DU BUS.

Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.